

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 3 juillet 2018

CP2018_07_25
id. 4029

L'an deux mille dix huit, le trois juillet , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BESIERS (pouvoir à M. ASTRUC), Mme CABOS (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. HENRYOT (pouvoir à M. HEBRARD)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum : 10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**SOUTIEN DES ÉTIAGES DE LA RIVIÈRE TARN
(AVENANTS À 2 CONVENTIONS PLURIANNUELLES 2015-2017)**

La rivière Tarn connaît des étiages sévères et récurrents pouvant entraîner des interdictions de prélèvements, la dégradation de la qualité de l'eau et des milieux naturels. Pour résoudre ce déficit en eau, depuis 2003, les trois conseils départementaux : Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, conventionnent avec EDF pour réserver des stocks d'eau sur des ouvrages hydroélectriques.

La mobilisation de ces volumes d'eau, désoptimise le fonctionnement des ouvrages et entraîne pour EDF des contraintes de gestion ainsi qu'un manque à gagner en terme de production d'énergie hydroélectrique.

La présente délibération a pour objet de présenter, pour deux conventions : « Raviège » et « fil de l'eau », un avenant d'une durée d'une année, permettant ainsi de couvrir l'été 2018.

1 - Le principe du conventionnement avec EDF sur la rivière Tarn :

Des conventions entre EDF, les 3 départements, mais aussi l'agence de l'eau (cofinancier de l'opération), et l'État (Préfet du Tarn et DREAL) permettent de définir les conditions de mobilisation de l'eau ainsi que le financement de ces opérations.

Sur l'axe Tarn, 3 conventions sont en cours et présentent les caractéristiques suivantes :

- St Peyres (2012 - 2021) : 20 millions de m³/an,
- La Raviège (2015 - 2017) : 3 millions de m³/an,
- Ouvrages au fil de l'eau (2015 - 2017) : 3 millions de m³/an.

Le barrage de St Peyres est mobilisé en priorité ; les deux autres ne le sont qu'en année très sèche.

Les plans de financements sont identiques pour les 3 conventions et prévoient les participations suivantes :

- Agence de l'eau : 50 %
- Conseils départementaux (31, 81, 82) : 50 %

La participation de chaque conseil départemental, basée sur les données de l'agence de l'eau, est proportionnelle aux prélèvements effectués dans chacun des départements, à savoir :

- Conseil départemental de Haute-Garonne : 21 %
- Conseil départemental du Tarn : 43 %
- Conseil départemental de Tarn-et-Garonne : 36 %.

2 - Contenu des avenants :

Ils concernent le barrage de la Raviège et les ouvrages au fil de l'eau, les conventions étant arrivées à échéance.

Les 2 avenants reprennent l'intégralité des 2 conventions dont ils sont issus à l'exception de l'article relatif à l'indemnisation du soutien d'étiage :

Le préjudice énergétique pour EDF de l'utilisation de ses réserves est déterminé sur la base de la formule : **Y = A X + B**

X : représente le volume utilisé

A : représente le coût unitaire en euro/m³

B : représente le coût des opérations engagées par EDF pour mettre à disposition les volumes maximum réservés pour le soutien des étiages. La somme est due quelque soit le déstockage réalisé.

Le calcul du préjudice énergétique s'appuie sur la « méthode de calcul des coûts de contrainte externes sur l'hydraulique » et sur le barème de l'électricité applicable à la signature de la convention.

2 . 1 - Ouvrages « au fil de l'eau » :

Le préjudice correspond à la baisse du coefficient énergétique due à une perte de hauteur de chute et à l'absence de turbinage de certains lachers.

La facturation s'établit ainsi pour une perte de chute pendant un durée cumulée de :
. 1 mois ; $Y = 0,001106 \times X + 5\,000$, soit un total de 8 318 € HT pour 3Mm³ consommés,
. 2 mois ; $Y = 0,002211 \times X + 5\,000$, soit un total de 11 633 € HT pour 3Mm³ consommés,
. 4 mois ; $Y = 0,005691 \times X + 5\,000$, soit un total de 22 073 € HT pour 3Mm³ consommés.

Les tarifs proposés sont moins élevés que ceux qui figurent dans la convention 2015 - 2017 (pouvant aller jusqu'à 25 902 €).

2 . 2 - Retenue de la Raviège :

Le préjudice correspond à la désoptimisation de la production du fait de son déplacement à des périodes moins favorable des lâchures.

La facturation s'établit ainsi :
 $Y = 0,0136 \times X + 5\,000$, soit un total de 45 800 € HT pour 3 Mm³ consommés.

Le tarif proposé est légèrement inférieur à celui qui figure dans la convention 2015 - 2017 (51 200 €).

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les stipulations susvisées, et selon les termes figurant en annexe, les avenants 2018 aux conventions pluriannuelles 2015-2017 de mobilisation à des fins de soutien d'étiages des réserves d'eau de la retenue hydroélectrique de la Ravière (Agout) et des ouvrages "au fil de l'eau" ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du Département les dits avenants.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC